

Affaire suivie par : **Hélène RIGAUD**
Courriel : helene.rigaud@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.11.55.16
Télécopie : 04.68.11.55.03

Ref : DT11/SPE/244

Date : 11 août 2016

Objet : Parc Eolien du Cers



Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement.
Unité Territoriale Aude – Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette
295 Chemin de Maquens
11838 Carcassonne Cedex

Le groupe CERS Holding a déposé un dossier ICPE concernant une demande d'autorisation pour le remplacement de 10 éoliennes existantes d'une puissance nominale de 750 KW par 5 nouvelles machines plus performantes (2300 MW chacune) sur le territoire des communes de Escales et de Conilhac des Corbières.

Ce type d'éolienne (hauteur de mât supérieure à 50m ou puissance totale supérieure à 20MW) est soumis à autorisation et aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 (nomenclature 2980 des Installations Classées).

L'installation respecte la distance imposée, de 500 m dans le cas présent, par rapport aux bâtiments à usage d'habitation existants.

Concernant les nuisances acoustiques, l'étude et les simulations faites sur la base du remplacement des 10 éoliennes comme précisé ci-dessus, et de la construction de 4 éoliennes supplémentaires (non concernées par le dossier d'autorisation présenté) mettent en évidence, selon les conditions météorologiques, des émergences du bruit des éoliennes par rapport au bruit résiduel, non conformes à la réglementation.

Pour éviter cette infraction, le pétitionnaire prévoit le bridage ou l'arrêt de l'éolienne E09 ; mais aucun élément du dossier ne permet de localiser cette éolienne.

Une suite favorable peut cependant être donnée à cette affaire, sous réserve :

- d'une part que le dossier soit complété par l'identification de chaque éolienne.
- d'autre part de la mise en place des prescriptions proposées par le demandeur et de la réalisation, par l'exploitant, de mesures lors de la mise en service des éoliennes, chez les plus proches riverains ; en effet, l'étude acoustique, ayant été faite sur des simulations, un doute subsiste sur une éventuelle émergence.

Dans l'éventualité d'un dépassement des valeurs admises par la réglementation en vigueur, des mesures complémentaires à celle proposées devront être adoptées, comme par exemple l'arrêt ou le ralentissement d'éoliennes supplémentaires.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc Roussillon- Midi-Pyrénées et
par délégation
Le Délégué Départemental de l'Aude

Xavier CRISNAIRE